

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

**Conseil d'administration
Séance du 25 septembre 2013**

Délibération n°2013 -22 / CA

Régime de redevance relative à la marque collective des parcs nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide

La redevance annuelle pour tous les prestataires marqués est fixée forfaitairement à 50 €.

Le montant de la redevance sera révisé au bout de 3 ans, à compter de la date de la présente délibération.

Fait à Luz-Saint-Sauveur, le 25 septembre 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER